

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA FOURNITURE DE COUCHES ET DE LAIT MATERNISE POUR LES CRECHES ET JARDINS D'ENFANTS DE 3 COMMUNES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de **SAINT-CHAMOND**, avenue Antoine Pinay, 42400 SAINT-CHAMOND représentée par son Maire Hervé REYNAUD, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du _____ à signer la présente convention ;

La commune de **SAINT-MARTIN-LA-PLAINE**, 1 route de la Tour, 42800 SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, représentée par son Maire Martial FAUCHET, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du _____ à signer la présente convention ;

La commune de **SAINT-PAUL-EN-JAREZ**, sise 34 rue de la république 42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ, représentée par son Maire Kamel BOUCHOU, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du _____ à signer la présente convention.

PREAMBULE

Les communes et les intercommunalités de la vallée du Gier, ci-dessus mentionnées se sont mises d'accord pour mutualiser leurs moyens notamment dans le cadre de la commande publique.

Dans ce cadre, les communes de SAINT-CHAMOND, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE et SAINT-PAUL-EN-JAREZ ont décidé de mutualiser la consultation relative à la passation d'un marché, relatif à la fourniture de couches et de lait maternisée pour les crèches jardins d'enfants.

Le code de la commande publique en sa 2^{ème} partie MARCHES PUBLICS, dispose :
Article L2113-6

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente partie (2^{ème} partie « marchés publics » du code de la commande publique).

Article L2113-7

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les collectivités mentionnées dans le préambule de la présente convention, signataires de la présente convention, un groupement de commandes, conformément aux dispositions précitées en préambule, dont l'objet est la passation d'un marché public de service pour la fourniture des couches et de lait maternisé pour les crèches et jardins d'enfants.

La consultation sera lancée conformément au code de la commande publique.

Article 2 : Prérogatives du groupement de commandes

Le groupement de commande a vocation à organiser la seule procédure de passation des marchés publics permettant à ses membres de faire réaliser les contrôles réglementaires périodiques des installations électriques des bâtiments communaux tels que ces bâtiments auront été préalablement déterminés par chaque commune et intercommunalité sous sa seule responsabilité,

Ensuite, chaque membre du groupement signe, notifie et assure l'exécution de son marché pour son compte.

Le groupement de commande ne pourra se substituer à ses membres dans l'exécution des marchés publics.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER est désigné coordonnateur du groupement accompagné de techniciens des communes participantes désignés ultérieurement.

Le coordonnateur engage, en tant que tel la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement dans la limite de la mission qui lui est confiée.

Le coordonnateur ne pourra cependant être tenu pour responsable dans la détermination de la qualité des biens, de leur quantité et des crédits budgétaires insuffisamment alloués pour réaliser les prestations souhaitées par le groupement. Plus spécifiquement, le coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Mission du coordonnateur

La mission confiée au coordonnateur porte sur l'organisation de l'ensemble des opérations de la procédure de passation des marchés publics faisant l'objet du groupement.

Afin de mener à bien cette mission, il est chargé de :

1. Elaborer le cahier des charges, en concertation avec les membres du groupement ;
2. Définir, dans le respect du code de la commande publique en vigueur, les procédures de publicité et de mise en concurrence ;
3. Procéder à la mise en œuvre de la procédure, depuis la publication des avis d'appel publics à la concurrence jusqu'au choix en commun des attributaires, ce qui inclut notamment la rédaction du dossier de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs du marché, l'information des candidats évincés, etc.

Le coordonnateur tient les autres communes membres du groupement informées du déroulement de la procédure.

Article 5 : Commission MAPA

Il est constitué une commission MAPA chargée :

- De l'ouverture des plis
- De l'émission d'un avis au vu des résultats de la consultation

Chaque réunion de la commission d'appel d'offres donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal établi par le président de la commission.

La commission d'appel d'offres est composée du maire (ou de son représentant) de chacune des communes participantes.

La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de la Commission d'appel d'offre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER et se prononce dès que le quorum est atteint.

Chaque membre de la commission peut se faire accompagner d'un ou deux technicien(s).

Article 6 : Fonctionnement

Les candidatures et les offres seront analysées par le coordonnateur, et les techniciens de communes membres du groupement de commande et désignés par ailleurs. En effet, le coordonnateur n'a pas pour mission de réaliser seul les analyses techniques, mais en collaboration.

Un compte-rendu d'analyse et une présentation des produits seront réalisés pour une date définie par le coordonnateur, au maire de chaque commune ou à son représentant et au président de chaque intercommunalité ou à son représentant, à la suite de quoi le choix du prestataire sera réalisé conformément au droit de la commande publique.

Dans un délai de 20 jours après la communication des résultats de la consultation par le coordonnateur, chaque commune fait connaître au coordonnateur sa décision quant à son intention de conclure ou non le marché.

Le groupement peut, au vu des résultats de la consultation, ne pas donner suite à la consultation. Il le signifie au prestataire.

Chaque membre du groupement s'engage à signer, à notifier et à exécuter son propre marché avec l'entreprise ou le groupement d'entreprises retenues à l'issue des opérations mentionnées ci-dessus.

Ces marchés comportent toutes les stipulations relatives au prix, conditions de règlement, conditions d'évolution des prix, conditions de réalisation des prestations et de garanties. Ces marchés comportent par ailleurs, une stipulation par laquelle les entreprises s'engagent à exécuter leur marché envers les adhérents dans la limite des engagements qui y sont souscrits.

Article 7 : Dispositions financières

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de procédure sont engagés et mandatés par le coordonnateur. Toutefois, chaque membre du groupement participe aux frais de procédure selon son poids démographique.

Ainsi, le coordonnateur émettra un titre de recettes à l'encontre des communes membres du groupement, correspondant au remboursement de leur participation aux frais afférents au bon déroulement des procédures menées pour le compte du groupement, dont il aura fait l'avance. La participation se fera sur le poids démographique des collectivités. Le poids démographique des intercommunalités correspondra à la moyenne des poids démographiques des collectivités qui le composent. Un détail sera obligatoirement joint avec le titre.

Les prix des prestations et des conditions qui s'y rattachent sont définis dans les marchés signés par chaque membre du groupement.

Tous les recours ou litiges soulevés par l'un des membres à l'encontre d'une entreprise, seront exercés ou réglés sous son autorité et en fonction des conditions du marché qu'il a signé.

Article 8 : Durée de la convention constitutive de groupement

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire. Le groupement est constitué pour la durée de la procédure de mise en concurrence.

La présente convention prendra fin à l'issue des opérations d'attribution des marchés qui auront permis à chacun des membres de contracter avec un prestataire commun pour la réalisation de ses propres prestations, délais de recours compris.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement et la décision ne pourra en aucun cas avoir d'effet rétroactif.

Fait à Saint Chamond, le _____ .

Pour le groupement,
Le président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DU GIER

Hervé REYNAUD

Convention de groupement de commandes - pages de signatures

**Le Maire
Hervé REYNAUD**

**Le Maire
Martial FAUCHET**

SAINT-CHAMOND

SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

**Le Maire
Kamel BOUCHOU**

SAINT-PAUL-EN-JAREZ